

II- LA COMMUNE

L'institution communale a été introduite par le législateur colonial dès 1914 (Grand-Bassam). Mais c'est à partir de 1980 que la municipalité a été lancée.

Les communes sont administrées à la fois par un organe délibérant et un organe exécutif. La commune peut être définie comme une collectivité territoriale (ou une circonscription territoriale) dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière

Après avoir analysé les questions relatives à l'élection des conseillers municipaux nous parlerons des organes de la commune.



A. LE CONSEILLER MUNICIPAL.

Les conseillers municipaux sont élus pour cinq ans sur des listes complètes au suffrage universel direct. Ils sont rééligibles.

1) Mode de scrutin : le nombre de conseillers municipaux varie selon la population de la commune.

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste proportionnel et majoritaire à un tour sur des listes complètes sans vote préférentiel ni panachage.

La liste qui recueille le plus de suffrages exprimés obtient la moitié des sièges à pourvoir.

L'autre moitié des sièges est répartie entre les listes y compris la liste majoritaire à la proportionnelle et aux plus fort restes.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur la liste.

2) Conditions d'éligibilités : sont inéligibles

- Les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne depuis moins de dix (10) ans ;
- Les personnes secourues par un budget communal ;
- Le président de conseil et conseiller régionaux, les maires, adjoints au maire et conseillers municipaux démis d'office pour malversation

Sont également inéligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

- Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture etc. chefs de cabinet de préfet ;
- Les magistrats ;
- Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs des services municipaux ;
- Les agents salariés de la commune ;

- Les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés d'attribution de tutelle des collectivités décentralisées.

3) Les incompatibilités

Les fonctions de conseillers municipaux sont incompatibles avec celles de :

- Conseillers régional, inspecteur général d'Etat et inspecteur d'Etat ;
- Membre du conseil constitutionnel et des juridictions suprêmes ;
- Magistrat, les fonctionnaires et autres agents de l'Etat chargés d'attribution de tutelle des collectivités décentralisées ; militaires et assimilés ; membre de la commission chargée des élections.

B. LES ORGANES DE LA COMMUNE

Les organes de la commune sont le conseil municipal, la municipalité et le maire.

1) L'organe délibérant ou le conseil municipal

FONCTIONNEMENT : le conseil municipal se réunit en session ordinaire et extraordinaire.

Les sessions ordinaires se déroulent au moins une fois par trimestre.

Les sessions extraordinaires sont organisées à la demande du maire ou à la demande motivée des conseillers ou de l'autorité de tutelle.

Toutes les sessions sont présidées par le maire. Les séances sont publiques, mais seuls les conseillers ont droit de vote. Le maire ou un tiers des conseillers peuvent demander le huis clos.

ATTRIBUTIONS : le conseil municipal est chargé de la gestion de toutes les affaires de la commune. A ce titre il :

- Vote le budget
- Délibère de la création de la suppression des services
- S'occupe des modalités de perception des impôts (taxes et droits)
- Met en harmonie les orientations de la politique nationale et communale
- Veille à l'amélioration des conditions de vie des habitants de la commune

2) La municipalité : elle représente l'exécutif et se compose du maire et de ses adjoints.

La municipalité est chargée de :

- L'établissement de l'ordre du jour des séances du conseil municipal ;
- De la coordination des actions de développement ;
- De la surveillance de la rentrée des impôts, taxes et droits municipaux ;
- De la détermination du mode d'exécution des travaux municipaux.

Les séances de la municipalité ne sont pas politiques.

3) Le maire : 'est le premier organe exécutif de la commune. Il est élu par le conseil municipal.

Le maire est à la fois agent de l'Etat et agent de la commune.

Le maire agent de l'Etat : en tant qu'agent de l'Etat, le maire est chargé de :

- La publication et l'exécution des lois et règlements
- De l'exécution des mesure de sûreté générale
- De la mise en œuvre dans la commune de la politique économique, sociale et culturelle définie par le gouvernement. Le maire est aussi officier de l'Etat civil.

Le maire agent de la commune : sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'autorité de tutelle, le maire est chargé d'une manière générale, d'exécuter les délibérations du conseil municipal. Il est le chef hiérarchique du personnel. C'est lui qui recrute, suspend et licencie le personnel communal. Il est autorité de police municipale.